

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL
*Entre la SCI DU GAMBON et la société AUX DELICES
D'ANGE*

**Renouvellement de bail en date à LES ANDELYS (Eure) du 16
septembre 2022**

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignées :

La société « SCI DU GAMBON », société civile au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est fixé à LE VAL D'HAZEY (Eure), 24 rue du Général de Gaulle, Aubevoye, société immatriculée au Registre du commerce et sociétés tenu par le Greffe d'EVREUX sous le numéro 753 065 606, représentée par Monsieur Michel CAILLAUD, agissant en qualité de cogérant.

**Ci-après dénommée « Le Bailleur »,
D'UNE PART,**

Et

La société « AUX DELICES D'ANGE », société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est fixé à LES ANDELYS (Eure), 50 avenue de la République, société immatriculée au Registre du commerce et sociétés tenu par le Greffe d'EVREUX sous le numéro 789 500 865, représentée par Monsieur Romuald RENAULT, agissant en qualité de gérant.

**Ci-après dénommée « le Preneur »,
D'AUTRE PART,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large, sweeping flourish.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Les biens objets du présent bail appartiennent à la SCI DU GAMBON pour les avoir acquis de la SCI DE L'ANDELLE, société civile immobilière au capital de 250 000 euros dont le siège social est à TOUQUES (14800), route nationale, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 015 882 tenu par le Greffe de LISIEUX, aux termes d'un acte reçu par Maître GRAILLOT, Notaire à DEAUVILLE (14000) en date du 13 septembre 2012.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LES ANDELYS (Eure) du 13 décembre 2013, le Bailleur a donné à bail à loyer à Monsieur Jean-Marc HARDOUIN, représentant de la société PANICONCEPT, domiciliée à BONDOUFLE (91070), 5 rue Gustave Madiot et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe d'EVRY sous le numéro 800 352 668, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter 13 décembre 2013 pour se terminer le 12 décembre 2022, des locaux à usage de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glace, sandwich, salon de thé, petite restauration sur place ou à emporter, sis à LES ANDELYS (Eure), 50 avenue de la République.

Les lieux loués dépendent d'un immeuble sis à LES ANDELYS (Eure) 50 avenue de la République, cadastrés section AL n°382 lieudit Place de la Gare pour 00ha 01a 07ca et section AL n°383, lieudit Place de la Gare pour 00ha 05a 96ca consistant :

- *Un local commercial d'une superficie d'environ 300 m².*

Le bail a été conclu moyennant un loyer annuel de vingt-deux mille huit cents (22 800) euros soumis à la TVA et sous diverses charges et conditions énoncées audit acte.

Aux termes d'un acte en date du 30 juillet 2020, la société AUX DELICES D'ANGE, preneur actuel, a acquis le fonds de commerce exploité dans lesdits locaux, au prix de 520 000 Euros, après l'avoir exploité en location-gérance.

Les parties ont convenu de renouveler le bail aux charges et conditions nouvelles ci-après :

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes le Bailleur donne à bail à loyer, conformément aux dispositions du Code de commerce, à la société AUX DELICES D'ANGE, Preneur qui accepte les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Article 1 - Désignation

Les lieux loués dépendent d'un immeuble sis à LES ANDELYS (Eure) 50 avenue de la République, cadastrés section AL n°382 lieudit Place de la Gare pour 00ha 01a 07ca et section AL n°383, lieudit Place de la Gare pour 00ha 05a 96ca consistant :

Un local commercial d'une superficie d'environ 300 m².

Tels au surplus que les biens loués s'étendent, se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les occuper déjà et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur.

Article 2 – Durée

Le présent bail est renouvelé pour une durée de neuf années entières consécutives **à compter du 13 décembre 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et

L 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Le Preneur qui voudra mettre fin au Bail devra en informer le Bailleur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'au moins SIX (6) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Le Bailleur qui entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1et L 145-24 du Code de commerce est soumis aux formes et délais de l'article L 145-9 du Code de commerce.

Article 3 - Destination des lieux loués

Les locaux, objet du présent bail sont exclusivement destinés au commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glace, sandwich, salon de thé, petite restauration, sur place ou à emporter.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le Preneur puisse soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activité, soit exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur, en ce qui concerne les autres locataires ou occupants de l'immeuble.

Les seules extensions ou transformations d'activités admises seront celles qui auront été régulièrement autorisées dans le cadre des dispositions du titre VII du décret du 30 septembre 1953 intitulé « de la déspecialisation ».

Le Bailleur conservera donc le droit de louer ou de vendre à son gré, dans les conditions qu'il décidera, les autres locaux de l'immeuble, quels qu'ils soient, soit commercialement, soit industriellement, soit pour toute autre utilisation.

L'autorisation donnée au Preneur d'exercer certaines activités n'implique, de la part du Bailleur, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie.



Les autorisations obtenues, le Preneur ne devra rien faire qui puisse remettre en cause la nature de la présente location à caractère commercial et la destination des lieux. Toute infraction entraînera non seulement la résiliation du bail mais aussi le paiement de dommages intérêts équivalant au préjudice subi par le Bailleur (telle que perte de la commercialité, dommages et intérêts envers le copropriétaire, etc.). Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres occupants.

Article 4 - Charges et conditions

Le présent bail est renouvelé sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

Diagnostics techniques et amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé publique prescrit au Bailleur de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation. Et ce de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur, sauf celle éventuellement des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.

Diagnostics de performance énergétique (DPE)

Concernant les dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation. Et ce de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur, sauf celle éventuellement des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.



Etat des risques et pollution (ERP)

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur a deux obligations d'information, qui font l'objet des déclarations suivantes :

1. Obligation d'information sur les sinistres

Le Bailleur déclare au Preneur que l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une indemnité au titre d'un sinistre reconnu par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle.

2. Obligation d'information sur les risques

La ville des ANDELYS (Eure) est concernée par un arrêté sur les risques technologiques et naturels pris par le Préfet de l'Eure (ci-joint).

Risque de pollution

Le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les lieux loués, à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Le Preneur s'oblige également à informer le Bailleur, sans délai de tout évènement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Sols et sites pollués

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, le Bailleur, après avoir consulté les bases de données publiques BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) et BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service), informe le Preneur que l'immeuble dont dépendent les locaux loués n'est pas répertorié, à la date de signature du présent bail, sur ces bases de données.



Le Preneur déclare se satisfaire de cette information, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur et reconnaît ainsi que le Bailleur a pleinement rempli son obligation d'information prévue par l'article précité.

Entretien - Réparations

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en bon état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code civil, le Bailleur s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Cependant, si les grosses réparations mises à la charge du Bailleur sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur, alors, elles seront exécutées du consentement et sous l'autorité du Bailleur, et le Preneur en supportera la charge.

Quant aux réparations autres que celles énumérées aux articles 606 et 1754 du Code civil, elles seront faites du consentement et sous l'autorité du Bailleur, mais le Preneur en supportera la charge financière.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur.

Le Preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les transformations, reconstitutions, surélévations ou travaux quelconques jugés nécessaires par le Bailleur. En toute hypothèse, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de loyer, la durée des travaux, quelle que soit leur nature, excédât-elle vingt-et-un jours.

Il devra supporter de la même façon, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne pour son exploitation ou pour pénétrer dans les lieux loués, sauf recours contre l'administration ou l'entrepreneur de ces travaux, mais en laissant toujours le Bailleur hors de cause.

Le Preneur devra déposer sans délai et à ses frais, tous coffrages, décorations, enseignes et toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissure dans les conduits de fumée ou de



ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur ne pourra effectuer dans les biens immobiliers donnés à bail des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; et de même, il ne peut pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Si les locaux sont, en totalité ou partie, chauffés par un réseau intégré dans les sols ou plafonds, le Preneur a l'interdiction absolue d'effectuer tout percement susceptible de détériorer cette trame chauffante qu'elle soit constituée de câbles chauffants, de canalisations ou autres systèmes.

Dans tous les cas, le Preneur devra notamment réaliser les travaux, entretiens et réparations suivants, quelle que soit la cause en ce compris la vétusté ou la force majeure :

- Entretenir constamment en bon état ou remplacer si besoin les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage et de chauffage, de gaz, faire nettoyer les caniveaux, noues, chéneaux.
- Faire ramoner, à ses frais, les cheminées et conduits de fumée desservant les lieux loués dont il fera usage conformément aux prescriptions administratives.
- Faire enlever à ses frais, en cas de travaux, les antennes ou autres appareils à son usage et les faire remettre en place après exécution des travaux. Faires déposer et remettre à ses frais, les tubages et aspirateurs non installés par le propriétaire.
- Entretenir les gouttières.
- Prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux.
- Maintenir en bon état d'entretien et de réparation voire remplacer, les portes, les fenêtres avec leurs fermetures, les persiennes, rideaux et grilles de fermeture, volets installations sanitaires et autres.



- Remplacer les vitres et verres cassés pour quelque cause que ce soit, y compris la grêle et autres intempéries, les émeutes, les accidents ou explosions de toute nature.
- Souscrire un contrat d'entretien des appareils individuels de production d'eau chaude et de chauffage.
- Déboucher et réparer à ses frais les éviers, appareils sanitaires et WC.
- Entretien des paillasses, parquets et escaliers intérieurs s'il en existe.
- Entretien des pelouses et des espaces verts.

Il en sera de même concernant les devantures, enseignes, verrières et vitrines, dont le remplacement, même pour cause de vétusté, demeurera à la charge du Preneur.

Le Preneur devra entretenir la façade de la boutique en parfait état de propreté, de revêtement ou de peinture.

A défaut d'exécution de ces travaux, huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le Bailleur pourra se substituer au Preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du Preneur, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le Preneur ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les biens immobiliers, objet des présentes, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Le Preneur supportera également la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, salubrité et conformité des lieux à l'exception des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil.



Enseigne

Le Preneur pourra mettre l'enseigne de son commerce au droit des locaux loués.

Il est autorisé à installer une signalétique lumineuse perpendiculaire ou parallèle aux murs.

Les enseignes lumineuses ne pourront être utilisées, que sous la condition expresse qu'elles ne fassent l'objet d'aucune réclamation de la part des tiers ou des autorités administratives.

Il devra veiller à ce que les enseignes qu'il auraient placées, soient toujours solidement maintenues, celui-ci demeurant seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

Installations

Le Preneur devra faire son affaire personnelle, autrement dit, il devra supporter et acquitter, au besoin comme supplément de loyer, le coût des installations, consommations et abonnements concernant les fournitures de force motrice, d'eau, de gaz, d'électricité, de climatisation, de système anti-intrusion, de téléphone, de vidange et généralement tous travaux et installations quelconques qui seraient imposées par toutes autorités ou administrations compétentes au Bailleur ou au Preneur, ou faites par ces derniers, soit à raison de la situation ou de la nature des lieux loués, soit à raison de l'occupation ou de la profession de preneur.

Le Preneur ne pourra faire aucune installation nouvelle de stores, bannes marquises, véranda ou autres en saillie, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur et après avoir obtenu des autorités administratives et/ou des tiers les autorisations nécessaires, et ce, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être engagée en aucune sorte.

Il devra faire son affaire personnelle du chauffage et/ou de la climatisation des locaux loués, sans rien pouvoir réclamer de ce chef au Bailleur.

Usage

Le Preneur devra exercer une surveillance continuelle sur son personnel et ses clients, de veiller à leur bonne tenue, de faire en



sorte qu'ils ne stationnent pas dans les lieux communs de l'immeuble ou devant les portes cochères et ne troublent pas les autres occupants de la maison ou les tiers.

Transformation – améliorations - accession

Le Preneur ne pourra opérer aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ni aucune démolition affectant le gros-œuvre, si ce n'est **avec le consentement préalable et écrit du Bailleur**, éventuellement de copropriétaires, et après avoir obtenu s'il y a lieu toutes les autorisations administratives requises.

Il pourra modifier la disposition des lieux, par le déplacement des cloisons non porteuses et faire les travaux nécessaires pour assurer l'hygiène, la sécurité, la salubrité et le confort dans les lieux loués.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à charge du Preneur.

Le Preneur devra en outre exécuter les travaux à ses frais dans les règles de l'art et dans le respect de toutes normes légales et réglementaires par des entreprises qualifiées. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur ou le syndic s'il en existe un et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Le Preneur s'engage en outre à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le Preneur fera son affaire personnelle toutes réclamations formulées par des tiers et autres occupants de l'immeuble et s'engage en conséquence à en garantir le Bailleur.

Le Preneur s'oblige à laisser sans indemnité, au bailleur en fin de bail, toutes améliorations, embellissements et installations faits par le Preneur dans les lieux loués, y compris tous appareils placés par lui pour l'usage desdits lieux, à l'exception des appareils mobiles ou simplement vissés.

D'une manière générale, toutes installations à demeure faites par le Preneur, resteront à la fin du bail, la propriété du Bailleur, sans indemnité, mais sans que ce dernier puisse exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, ni les faire prendre en considération



pour la fixation du montant du loyer du bail renouvelé après l'exécution des travaux.

Occupation - Jouissance

Le Preneur devra jouir des biens loués raisonnablement ; il devra exercer dans les lieux loués son activité de façon continue.

Il ne devra faire, ou laisser faire, rien qui puisse nuire à l'ordre ou à la propreté de l'immeuble, ni troubler la jouissance ou le repos des voisins. Il devra jouir des lieux loués honorablement et paisiblement en se conformant à la réglementation particulière de son commerce et sans enfreindre la législation concernant l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'usage des toxiques.

Il ne devra pas utiliser d'haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués.

Il n'utilisera également aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radiotéléphonique ou de télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositions permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires conformément aux usages et règlements administratifs.

Le Preneur prendra toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables : à s'abstenir de jeter pⁱ de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts ou pouvant boucher lesdites canalisations.

Il ne pourra entreposer des marchandises ou objets dégageant des mauvaises odeurs, des exhalaisons malsaines ou présentant des risques quelconques, sauf éventuellement ceux nécessaires pour son commerce et dans la limite autorisée par les règlements.

Il avisera le Bailleur immédiatement de toutes dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués, sous peine d'être tenu personnellement de payer au Bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à des déclarations aux assureurs.

Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, la police, l'inspection du travail, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété et recherché à ce sujet.



Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de marchandises, meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il ne pourra surcharger, même provisoirement, les parquets ou carrelages, de manière à compromettre leur solidité.

Il ne pourra rien déposer ou laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble, qui devront rester libres d'accès et de passage de son chef.

Il ne pourra rendre en aucun cas le Bailleur responsable des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter de la chute de choses suspendues aux murs et plafonds.

Il ne pourra adresser aucune réclamation au Bailleur, en cas d'interruption des services publics, de refoulement d'égouts, d'infiltrations ou de vol commis dans l'immeuble.

Cession - Sous-location

Cession - Le Preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués, à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier poursuit l'exploitation du même fonds sans que le Bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans tous les autres cas, le Preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément du Bailleur.

Lequel agrément ne pourra être valable que par acte notarié ou sous seing privé dans lequel le Bailleur interviendra ou sera appelé à intervenir avec préavis de quinzaine. Ledit acte sera remis au Bailleur sans frais pour lui dans le mois suivant la cession.

Toute cession ou apport à une société, même sous condition suspensive, devra être faite obligatoirement et de convention expresse par acte sous signatures privées, à peine d'inopposabilité envers le Bailleur et de résiliation immédiate du présent bail et contenir engagement du cessionnaire de remplir toutes les obligations locatives du cédant.



En cas de cession du droit au bail jointe à la cession du fonds de commerce ou si la cession du simple droit au bail est dûment autorisée, le cédant devra rester garant à titre solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de cession du bail.

De la même façon, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux, pour une durée de trois (3) ans à compter de la cession du bail, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le Preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession.

Conformément à l'article L145-16-1 du code de commerce, le Bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des sommes dues au titre du bail.

Le Bailleur pourra exercer, dans le délai d'un mois de la réception de la notification susvisée, un droit de préemption à prix égal sur le fonds de commerce cédé. Il devra dans cette hypothèse faire part de sa décision au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Preneur pourra, soit réaliser la cession au profit du Bailleur, soit renoncer à la cession projetée

Sous-location - Le Preneur ne peut sous-louer en totalité ou en partie les locaux objet des présentes, ni les prêter même à titre gratuit.

Néanmoins, si le Preneur venait à remettre son fonds de commerce en location-gérance, il pourrait, si par ailleurs il remplit les autres conditions prévues par la loi, conférer au « gérant-libre » un droit d'occupation des lieux, à condition que ce dernier soit un accessoire du contrat de location-gérance du fonds de commerce exploité dans les lieux.

Contributions et charges diverses

Le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part des charges, prestations et taxes ci-après, sur présentation de justificatifs :



- Les charges afférentes aux parkings s'il en existe, et notamment l'entretien et le remplacement de l'éclairage et de l'ensemble des équipements ;
- Travaux de mise en conformité qui ne relèvent pas des grosses réparations de l'article 606 du code civil ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et stockage et plus généralement toute nouvelle contribution ou taxe pouvant être refacturé au Preneur ;
- Taxes municipales ;
- Les impôts, taxes, frais et taxes foncières des propriétés bâties et autres grevant les locaux loués ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

Sauf dispositions légales contraires, la répartition des charges s'effectuera au prorata des surfaces loués.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les services de l'immeuble, soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de services fournis aux occupants de l'immeuble. Conformément à l'article L145-40-2 du code de commerce, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Ces remboursements seront faits au Bailleur à réception de la facture ou de la taxe.

Le Bailleur se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Par ailleurs, indépendamment des remboursements qu'il aura effectué au Bailleur, le Preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant, et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, en particulier les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, et il devra en justifier à toute réquisition du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Restent à la charge du Bailleur les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le Bailleur ou le propriétaire de l'immeuble.



Assurances

Le Preneur devra s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de toute nature, le recours des voisins et la responsabilité civile de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement solvable et pour des sommes permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et du fonds de commerce du preneur, ainsi que la reconstitution de l'immeuble du bailleur, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre, pendant tout le temps de la reconstitution.

Le Preneur devra déclarer tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et de confirmer cette déclaration au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

En cas de sinistre, le Preneur cède, délègue et transport au Bailleur qui accepte, une somme égale au coût de la reconstitution des biens sinistrés appartenant à ce dernier et aux loyers échus et à échoir, à prendre par préférence et antériorité à lui-même, sur le montant des indemnités allouées par les compagnies garantes. Le Bailleur touchera et recevra ces indemnités à due concurrence, sur ses simples quittances et hors la présence du Preneur. Cette délégation sera signifiée, à la requête du Bailleur, lorsque besoin sera.

Le Preneur devra s'acquitter exactement les primes desdits assurances et d'en justifier au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de réalisation du bail.

Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, (également son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers) pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra donner accès aux lieux loués pour la vérification, les réparations et l'entretien des parties intérieures de l'immeuble, des colonnes d'eau et descentes pluviales, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone.



Il devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou d'éventuels Locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Article 5 – Loyers – Indexation – Taxes – Dépôt de garantie

Loyers

Le présent bail est renouvelé moyennant un loyer principal annuel de **VINGT SEPT MILLE CENT VINGT EUROS** (27 120.00 €) euros H.T.

Le loyer est payable par terme d'avance le premier jour de chaque mois, pour un montant mensuel de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (2 260,00 €) H.T.

Indexation du loyer

Les parties exposent que le montant du loyer a été déterminé en prenant pour indice de base l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) pour le 1^{er} trimestre de l'année 2022, tel qu'il a été établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), lequel indice est de 120.61.

Les parties conviennent expressément que le loyer sera réévalué à chaque date anniversaire en fonction de la variation dudit indice et pour la première fois le 13 décembre 2023.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le Bailleur ou le Preneur ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant du loyer révisé.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le loyer sera provisoirement payé à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel ou un remboursement de loyer sera alors dû ou restitué rétroactivement par le Preneur ou le Bailleur.

En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des



coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre partie négligerait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un écrit.

Taxes

Ce loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dépôt de garantie

Les parties ont convenu expressément de prévoir un dépôt de garantie correspondant à un (1) mois de loyer, versé par le Preneur au bailleur, pour garantir l'exécution du présent bail.

Lors du bail initial, il a été versé par le Preneur au Bailleur la somme de mille neuf cents Euros (1 900€) représentant un mois de loyer, à titre de dépôt de garantie.

Cette somme a ainsi été remise au Bailleur, à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt de garantie, qui ne sera jamais productif d'intérêts, sera modifié, quant à son montant, dans les mêmes proportions que les variations éventuelles du loyer principal.

Il sera restitué :

- huit jours après la remise de toutes les clés,
- et après paiement du loyer et de ses accessoires, déduction faite, s'il y a lieu, du coût des réparations, réfections et remises en état non exécutées par le Preneur et sur justification du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être responsable.

Par ailleurs, à titre de rappel, un droit d'entrée d'un montant de vingt-cinq mille Euros (25 000€) H.T soumis à TVA a été réglé lors



de la conclusion du bail commercial initial avec le Preneur originaire. Cette somme est restée définitivement acquise au Bailleur au titre de l'indemnité correspondant à la contrepartie pécuniaire à la fois de la dépréciation de la valeur vénale des locaux et de la propriété commerciale acquise au locataire. Ce droit d'entrée n'a pas été considéré comme un supplément de loyer.

Article 6 – Etat prévisionnel des travaux

La loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014, complétée par le décret n°2014-1317 du 3 novembre 2014, impose un état prévisionnel des travaux que le Bailleur envisage de réaliser dans les trois (3) années à venir et un état récapitulatif des travaux réalisés dans les trois (3) années précédentes.

Cet état prévisionnel et l'état récapitulatif devront être communiqués par le Bailleur à son locataire tous les trois (3) ans et ce dans le délai de deux (2) mois à compter de chaque échéance triennale.

Article 7 - Résiliation

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du bail, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration des délais ci-dessus. A cet égard, il est précisé que sont sanctionnables par le jeu de la clause résolutoire les charges et conditions du bail mais aussi le non-respect des clauses insérées sous les diverses paragraphes telles que celles énoncées dans la désignation, la destination, etc. compétence est, en tant que de besoin, attribuée au magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du Preneur. Si malgré ce qui précède, le Preneur se refusait à évacuer les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sans que le Preneur puisse réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages intérêts à la charge du Preneur.



Le Preneur devra indiquer dans sa réponse au Bailleur ou au notaire s'il entend recourir à un prêt.

En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le Preneur disposera d'un délai de DEUX MOIS, à compter de l'envoi de son acceptation au Bailleur ou notaire, pour réaliser la vente.

Lorsque le Preneur aura indiqué dans sa réponse au Bailleur ou au notaire, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le Preneur disposera d'un délai de QUATRE MOIS pour réaliser la vente à compter de l'envoi de son acceptation.

A l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

En cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial, de cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux, de cession d'un local au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint, ce droit de préférence et les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce sont inapplicables.

Article 10 – Droit de priorité du Bailleur

Le Bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail tel que défini à l'article L145-51 du code de commerce. Ce droit n'est donc possible que si le Preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou commerciales ou industrielles.

Article 11 – Enregistrement

Les parties ne requièrent pas l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 739 du Code général des impôts.



Le Bailleur devra informer le Preneur de la vente des Locaux projetée. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Elle reproduira les quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce à peine de nullité.

A peine de nullité, la notification indiquera le prix et les conditions de la vente envisagée.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur.

Le Preneur disposera d'un délai d'UN MOIS à compter de la réception de l'offre pour se prononcer. Il devra indiquer s'il entend recourir à un prêt.

En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le Preneur disposera d'un délai de DEUX MOIS, à compter de l'envoi de son acceptation au Bailleur, pour réaliser la vente.

Lorsque le Preneur aura indiqué dans sa réponse au Bailleur, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le Preneur disposera d'un délai de QUATRE MOIS à compter de l'envoi de son acceptation, pour réaliser la vente.

A l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

Par la suite, si le propriétaire décidait de vendre les Locaux à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur, et à défaut, le notaire chargé de la vente, devra notifier au Preneur les conditions et le prix de la vente envisagée, à peine de nullité de cette vente. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Elle reproduira les quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce à peine de nullité.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur.

Cette offre de vente sera valable pendant un délai d'UN MOIS à compter de sa réception.

L'offre qui n'aura pas été acceptée durant ce délai deviendra caduque.



En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du fait du Preneur, le montant total des loyers d'avance, même si une partie n'en a pas été versée, restera acquis au Bailleur, sans préjudice de tous autres dus. L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail sans droit au renouvellement sera établie sur la base journalière de un pour cent (1%) du loyer, constituant au besoin une pénalité forfaitaire.

Article 8 – Restitution des locaux

En cas de départ du Preneur pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra laisser visiter ses locaux aux jours et heures ouvrables et laisser apposer un panneau publicitaire. Il devra, par ailleurs, prévenir le Bailleur de son déménagement au moins un mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire aux recettes des impôts les déclarations légales.

Avant de déménager, le Preneur devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers et matériels, justifier de tous les termes de son loyer dû au titre du présent bail.

Il devra également rendre un bon état les lieux loués et devra acquitter ou rembourser le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du Preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux et au relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au Preneur, par l'architecte de l'immeuble qui reçoit à cette fin mandat commun des parties.

Au cas où le Preneur dûment convoqué ne serait pas présent aux date et heure fixées, l'état des lieux et des réparations pourra être effectué, hors de sa présence à la première date utile, avec constat d'huissier qui sera réputé établi contradictoirement.

Article 9 – Droit de préférence du Preneur

En cas de vente des Locaux par le propriétaire au cours du Bail, le Preneur disposera d'un droit de préférence pour acquérir les Locaux, selon les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce.



Article 12 – Frais

Le Preneur supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

Le Bailleur à son domicile,

Le Preneur dans les lieux loués.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex mark.

Fait en trois exemplaires originaux,
A LES ANDELYS,
Le 16 septembre 2022,

Pour la SCI DU GAMBON
Représentée par Monsieur Michel CAILLAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Caillaud', written over a horizontal line.

Pour la société AUX DELICES D'ANGE
Représentée par Monsieur Romuald RENAULT

Two handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller, more compact signature.



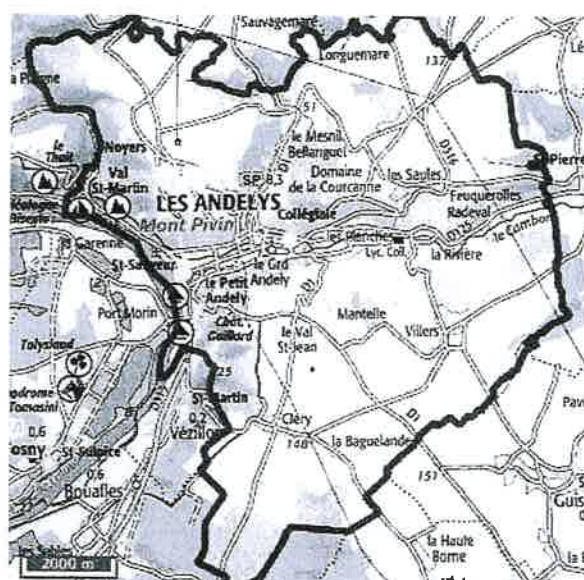
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

27700 - LES ANDELYS



Informations sur la commune

Nom : LES ANDELYS

Code Postal : 27700

Département : EURE

Région : Normandie

Code INSEE : 27016

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10 (détails en annexe)

Population à la date du 25/08/2021 : 8205

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Eboulement



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Cavités souterraines
ouvrage civil, naturelle, carrière



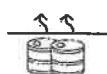
Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



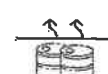
Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses



Secteurs d'information sur les Sols (SIS)



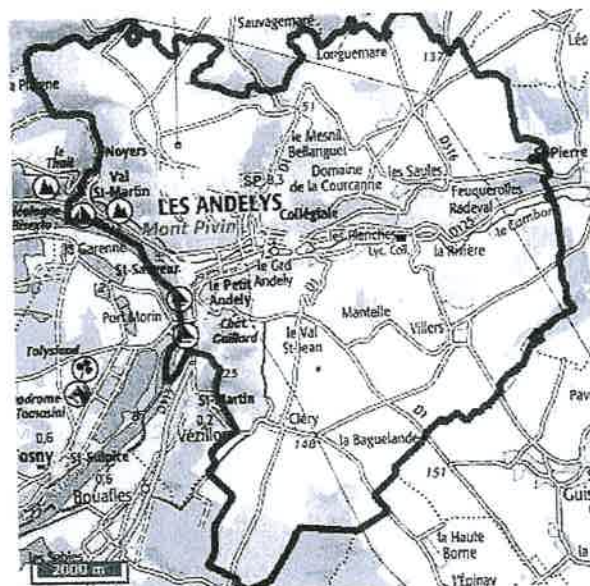
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

27700 - LES ANDELYS



Informations sur la commune

Nom : LES ANDELYS

Code Postal : 27700

Département : EURE

Région : Normandie

Code INSEE : 27016

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10 (détails en annexe)

Population à la date du 25/08/2021 : 8205

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Eboulement



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



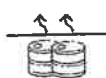
Cavités souterraines
ouvrage civil, naturelle, carrière



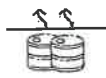
Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses



Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

[REDACTED]

ors de l'eau. Elle peut être liée à un
de nappes d'eau souterraines ou de

DATIONS ?

Je
n

Date de diffusion

23/03/2004



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
14DREAL20040022 - Atlas des PHEC,	Inondation	23/03/2004	23/03/2004
27DDT20100007 - AZI SEINE	Inondation		

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' or 'E' shape followed by a smaller, more complex scribble.

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 5

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures), Lave torrentielle, coulée de boue, lahars, Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
06/07/1875 - 06/07/1875	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ruissellement rural, Ruissellement urbain	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/01/1841 - 25/01/1841	Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

Prescription hors zone d'aliés



PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
27DDTM2012 0001 - PPR de la Seine dans l'Eure	Par une crue à débordement lent de cours d'eau, Par remontées de nappes naturelles	10/01/2020					- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

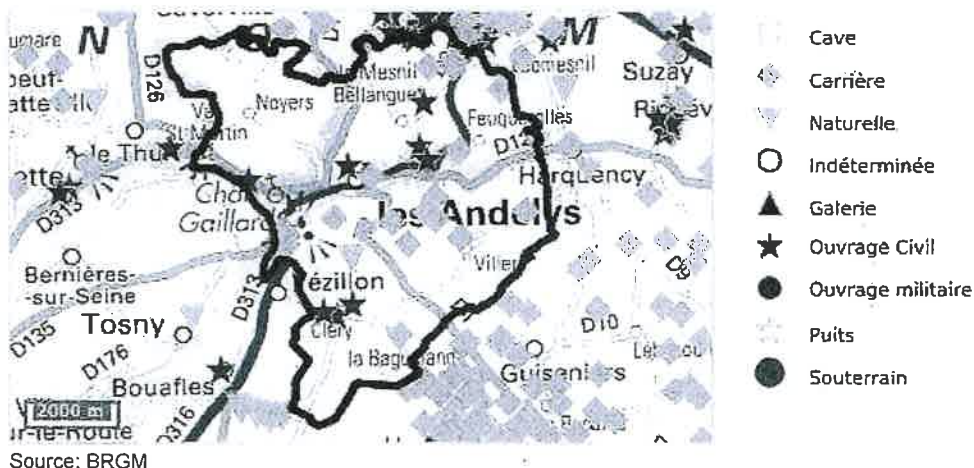
CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : Oui

La carte représente les cavités présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : **1 - TRES FAIBLE**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : **Non**

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de LES ANDELYS

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
LES ANDELYS	4.81	V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
LES ANDELYS	4.55	IV-V	calcul précis	données assez sûres	28/10/1757
LES ANDELYS	4.54	IV-V	calcul précis	données assez sûres	06/04/1580
LES ANDELYS	4.16	IV	calcul peu précis	données incertaines	23/04/1449
LES ANDELYS	4.15	IV	calcul peu précis	données assez sûres	21/05/1382
LES ANDELYS	4.09	IV	calcul peu précis	données assez sûres	04/04/1640
LES ANDELYS	4.04	IV	calcul précis	données assez sûres	05/07/1841
LES ANDELYS	4.00	IV	calcul précis	données assez sûres	01/12/1769
LES ANDELYS	3.93	IV	calcul précis	données assez sûres	28/01/1878
LES ANDELYS	3.75	IV	calcul précis	données assez sûres	18/09/1692

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Il s'agit des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS), les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (EX-BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 4

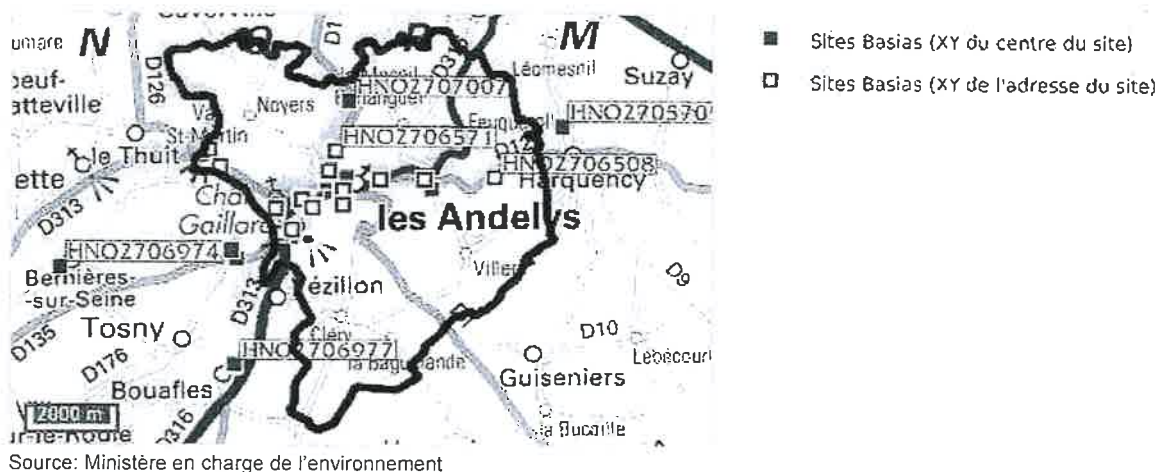
Sur cette carte sont indiqués les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL). La carte représente les implantations de votre commune.



LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (CASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 31

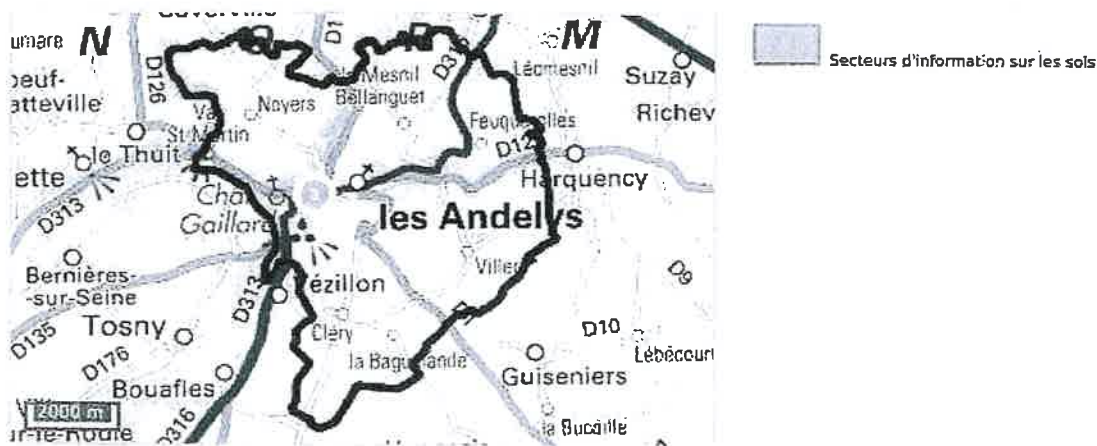
Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. La carte représente les implantations de votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 1

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS de votre commune. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.



[Signature]

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 10

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

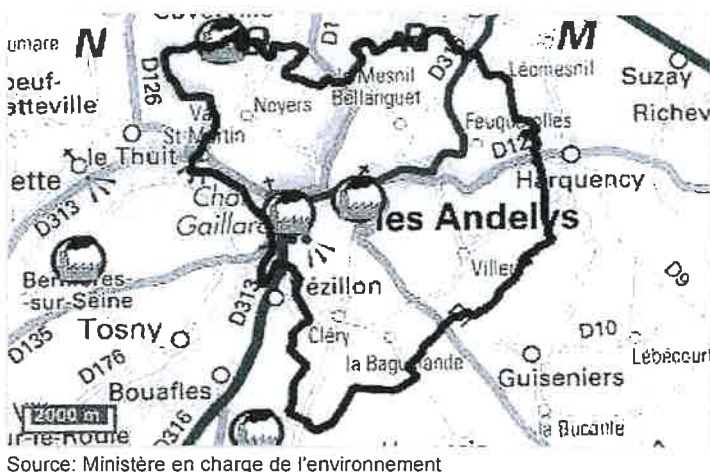


- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
 - Usine non Seveso
 - Eolienne
 - Elevage de bovin
 - Elevage de volaille
 - Elevage de porc
 - Carrière

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 2

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



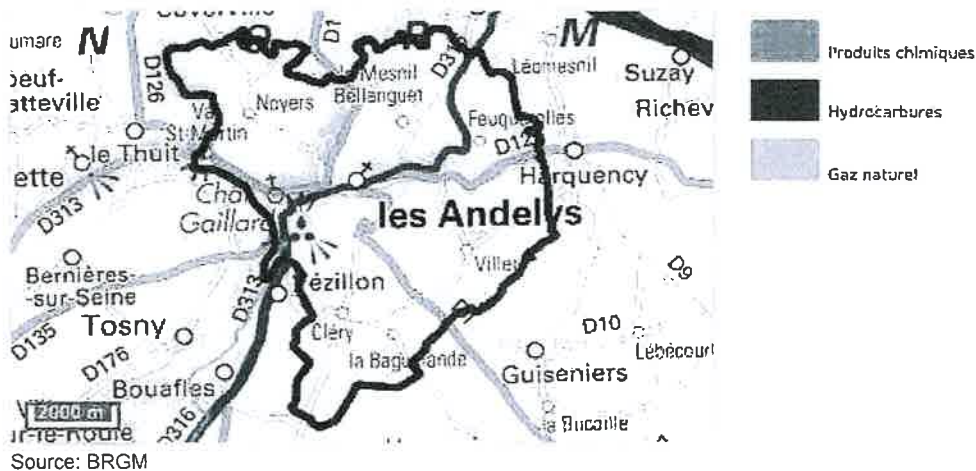
CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Oui**

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non



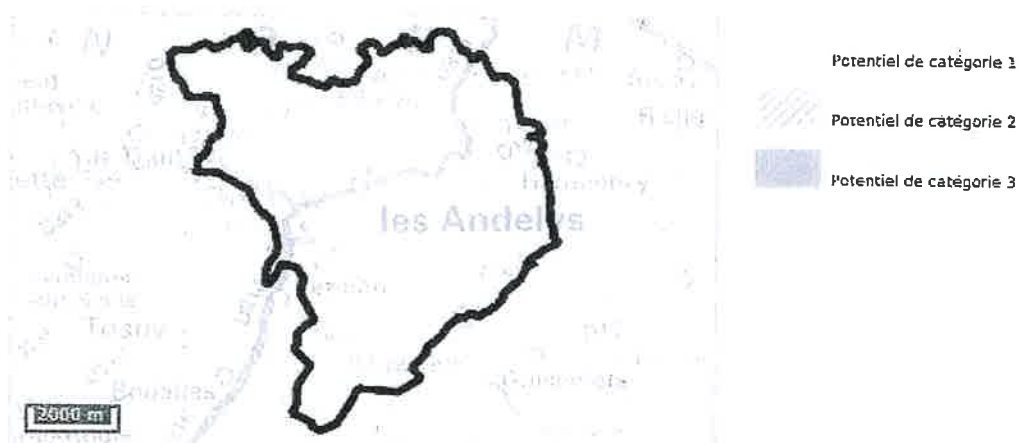
Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : Faible

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1430243A	20/09/2014	20/09/2014	29/12/2014	06/01/2015
INTE0200199A	25/03/2001	29/03/2001	26/04/2002	05/05/2002
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9300513A	09/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
NOR19851106	26/07/1985	26/07/1985	06/11/1985	28/11/1985
NOR19831005	22/07/1983	23/07/1983	05/10/1983	08/10/1983

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2014521A	24/12/2019	13/01/2020	16/06/2020	10/07/2020
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.



Le 10 mars 2018

JORF n°0038 du 15 février 2018

Texte n°4

Arrêté du 14 février 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE1804348A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/INTE1804348A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 13 février 2018 par la commission interministérielle instituée par la

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, and one smaller and more compact, positioned side-by-side.

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller, more complex mark.

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Arcis-sur-Aube, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bossancourt, Bourguignons, Bréviandes, Chapelle-Saint-Luc (La), Chappes, Châtres, Chêne (Le), Clérey, Crancey, Dienville, Dolancourt, Jaucourt, Jessains, Lesmont, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Mériot (Le), Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-Sainte-Marie, Pont-sur-Seine, Proverville, Romilly-sur-Seine, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Parres-lès-Vaudes, Savières, Vallant-Saint-Georges, Verrières, Viâpres-le-Petit, Villemoyenne, Virey-sous-Bar.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Inondations et coulées de boue du 5 janvier 2018

Commune de Villers-le-Lac.

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes de Bourguignon, Chouzelot, Villers-le-Lac, Mandeure, Mathay, Quingey, Valentigney.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes de Amfreville-sous-les-Monts, Andé, Andélys (Les) (2), Val d'Hazey (1), Bouafles (1), Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, Damps (Les), Giverny, Heudebouville (1), Martot, Muids (1), Notre-Dame-de-l'Isle (1), Porte-de-Seine, Port-Mort (2), Poses (2),

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' followed by a smaller, more complex mark.

Pressagny-l'Orgeuilleux (1), Roquette (La) (1), Saint-Marcel (2), Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Pierre-la-Garenne (1), Thuit (Le) (1), Vatteville, Trois-Lacs (Les) (1), Vernon, Vézillon (1), Villers-sur-le-Roule (1).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes de Anglure, Arrigny (1), Athis, Bagneux, Cherville, Conflans-sur-Seine, Coolus, Courthiézy, Dormans, Epernay, Hautvillers, Magenta, Marcilly-sur-Seine, Plivot, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Tours-sur-Marne, Villeneuve-la-Lionne (2).

DÉPARTEMENT DE PARIS

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Commune de Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes de Val-de-Saône (1), Cailly (1), Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Léger-du-Bourg-Denis (1), Sotteville-sous-le-Val.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, and one smaller and simpler, both appearing to be official signatures.

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Annet-sur-Marne, Barbey, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-le-Roi, Chalifert, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Changis-sur-Marne, Charmentray, Chartrettes, Chelles, Chessy, Condé-Sainte-Libiaire, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Esbly, Ferté-sous-Jouarre (La), Fontaine-le-Port, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Grande-Paroisse (La), Gravon (1), Grisy-sur-Seine (1), Guérard, Héricy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jaignes, Jaulnes (1), Jouarre, Lagny-sur-Marne, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Mée-sur-Seine (Le), Melun, Melz-sur-Seine (1), Méry-sur-Marne, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montévrain, Moret-Loing-et-Orvanne, Mouy-sur-Seine (1), Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Noyen-sur-Seine (1), Pomponne, Précly-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Rochette (La), Saâcy-sur-Marne, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mammès, Samois-sur-Seine, Samoreau, Sept-Sorts, Solers, Thomery, Thorigny-sur-Marne, Tombe (La) (1), Trilbardou, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vignely, Villenauxe-la-Petite (1), Villiers-sur-Seine (1), Vulaines-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Andrésey, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Conflans-Sainte-Honorine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Hardricourt, Jeufosse, Limay, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Maurecourt, Médan, Mesnil-le-Roi (Le), Mézy-sur-Seine, Montesson, Mureaux (Les), Poissy, Port-Marly (Le), Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape followed by a vertical line and a small flourish.

Communes de Charmoy, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Étigny, Joigny,
Laroche-Saint-Cydroine, Migennes, Rosoy, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Julien-du-Sault,
Sens, Toucy (3), Villecien, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Corbeil-Essonnes,
Coudray-Montceaux (Le), Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Étiolles, Juvisy-sur-Orge,
Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saintry-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine,
Viry-Châtillon.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes de Boulogne-Billancourt, Clichy, Courbevoie, Gennevilliers,
Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux,
Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Villeneuve-la-Garenne.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Épinay-sur-Seine, Gournay-sur-Marne, Île-Saint-Denis (L'),
Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located at the bottom right of the page.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Perreux-sur-Marne (Le), Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondations et coulées de boue du 15 janvier 2018 au 5 février 2018

Communes d'Argenteuil, Bezons, Cergy, Frette-sur-Seine (La), Haute-Isle, Herblay, Jouy-le-Moutier, Vauréal, Vétheuil.

Fait le 14 février 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

Gérald Darmanin

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located at the bottom right of the page.